

Décembre 1970

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1970)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er} décembre
1970

Ordonnance
fixant les émoluments de la Direction de la police
du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 22 et 24 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

A. Dispositions générales

Article premier. ¹ Quiconque met à contribution l'activité administrative ou de justice administrative de la Direction de la police du canton de Berne est tenu de payer des émoluments selon les taux indiqués ci-après.

² Les émoluments sont supportés par celui qui provoque un acte administratif pour s'assurer un propre avantage ou le nécessite par son attitude.

³ Si plusieurs personnes sont assujetties au paiement d'émoluments pour un acte administratif, elles répondent solidairement de ce paiement à défaut d'une autre disposition.

Art. 2. ¹ Les émoluments fixés ci-après ne comprennent pas les débours tels que les indemnités de déplacement et de subsistance, les indemnités de témoins, les honoraires d'experts, les frais de port, de télégraphe et de téléphone, les frais de reliure, etc.

² Les indemnités de déplacement sont fixées selon les prescriptions en vigueur. 1^{er} décembre
1970

³ Pour le calcul des indemnités de témoins, ainsi que des honoraires de traducteurs et d'experts, le décret du 15 mai 1968 fixant les émoluments en matière pénale est applicable par analogie.

Art. 3. ¹ Dans le cadre du barème ci-après, les émoluments sont fixés selon le temps employé et le travail fourni, l'importance de l'affaire, intérêt qu'a l'assujetti à l'acte administratif et sa situation financière.

² Si la perception d'un émolument constitue une rigueur inéquitable, on peut y renoncer totalement ou partiellement.

³ En cas d'indigence de l'assujetti ou si l'acte administratif est accompli pour une organisation visant en permanence ou provisoirement un but d'utilité publique ou de bienfaisance, les émoluments peuvent, sur requête, être remis totalement ou partiellement.

⁴ Il appartient au chef de chaque division de se prononcer sur les demandes de remise allant jusqu'à 100 francs et à la Direction de la police dans tous les autres cas.

Art. 4. Lorsqu'une demande d'accomplir un acte administratif est retirée ou lorsque le requérant renonce après coup à l'autorisation, les émoluments sont restitués sous déduction d'un montant représentant les dépenses administratives occasionnées. Dans tous les cas, la Direction de la police a droit au remboursement de ses débours.

Art. 5. Les émoluments sont perçus par les préfectures ou directement par les divisions de la Direction de la police.

Art. 6. Si l'assujettissement aux émoluments est éludé, le droit de réclamer le paiement des émoluments subsiste; la poursuite pénale est réservée.

Art. 7. La décision concernant l'assujettissement aux émoluments et le montant des émoluments peut être contestée dans la même procédure que celle de l'acte administratif assujetti à émoluments. Le Tribunal administratif du canton de Berne statue en dernier ressort sur tous les litiges relatifs aux émoluments (art. 15, ch. 1, LJA).

1^{er} décembre
1970

B. Emoluments de justice administrative

Art. 8. ¹ Pour une décision rendue sur recours, il sera acquitté un émolument forfaitaire allant de 50 à 1000 francs.

² Cet émolument sera perçu conjointement avec les autres frais de procédure, selon les principes de la loi sur la justice administrative.

C. Emoluments de chancellerie

Art. 9. Les émoluments de chancellerie de la Direction de la police s'élèvent à:

	Fr.
a) extraits et copies	
– première page	3.— à 5.—
– chaque autre page	2.—
– chaque page de copie	1.—
– chaque page de photocopie	2.—
b) recherches	
– pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure ..	10.—
– pour moins d'une demi-heure	5.— à 10.—

D. Emoluments des divisions administratives

Art. 10

Emoluments de l'Office de la circulation routière et du Bureau des experts pour les véhicules à moteur

Emoluments administratifs

1. Permis de conducteurs de véhicules

1. Traitement d'une requête en obtention du permis d'élève conducteur	Fr.
a) pour voiture automobile	40.—
b) pour motocycle et motocycle léger	20.—

	Fr.	1 ^{er} décembre 1970
2. Etablissement du permis de conduire		
a) pour voiture automobile	40.—	
b) pour motocycle et motocycle léger	20.—	
c) pour véhicule automobile agricole	5.—	
3. Délivrance d'un duplicata (en cas de perte)	20.—	
4. Remplacement d'un permis de conduire ou d'élève conducteur (en cas d'endommagement, d'usure, de changement de nom, etc.)	10.—	
5. Inscription d'une nouvelle catégorie sur un permis de conduire ou d'élève conducteur existant (sans nou- velles informations)	15.—	
6. Traitement d'une requête en extension d'un permis de conduire ou d'élève conducteur à une autre caté- gorie de véhicules à moteur		
a) pour voiture automobile	40.—	
b) pour motocycle ou motocycle léger	20.—	
7. Permis de conduire international	10.—	
8. Prolongation d'un permis de durée limitée	20.—	
9. Retrait d'un permis d'élève conducteur ou de con- duire, exception faite des retraits en vertu de l'ar- ticle 14, alinéa 2, lettre b, LCR (émolument de déci- sion)	30.—	à 100.—

II. Permis pour détenteurs de véhicules

1. Etablissement d'un permis pour véhicule		
a) lors de l'immatriculation		
– de voitures automobiles et leurs remorques ...	30.—	
– de motocycles, motocycles légers, leurs remor- ques et les véhicules agricoles	15.—	
– de véhicules spéciaux	30.—	
b) transfert de stationnement	10.—	
c) duplicata d'un permis perdu	20.—	
d) dans tous les autres cas (lors d'endommagement, d'usure, etc.)	10.—	

1^{er} décembre
1970

2. Etablissement d'un permis pour véhicule de remplacement	Fr. 15.—
3. Etablissement d'un permis général pour véhicule de remplacement	50.—
4. Etablissement d'un permis à court terme	20.—
5. Permis international pour véhicule	10.—
6. Prolongation d'un permis à court terme	10.—

III. Autorisations spéciales

1. Autorisation pour manifestation de sport automobile ou cycliste	30.— à 500.—
2. Autorisation pour véhicules et transports spéciaux	20.— à 500.—
3. Autorisation de circuler de nuit ou le dimanche	20.— à 100.—
4. Autorisation de circuler sur des routes soumises à des limitations	20.—
5. Prolongation d'une durée limitée	10.—
6. Remplacement d'une autorisation	
a) en cas de perte	20.—
b) dans tous les autres cas	10.—

IV. Plaques

1. Plaques de contrôle et autres, par plaque ...	10.— à 20.—
2. Restitution des plaques de contrôle après un dépôt passager	8.—
3. Reprise par la police des plaques de contrôle ou des permis pour véhicule	30.—
4. Remise des plaques de contrôle trouvées	5.—

V. Divers

1. Communication d'adresses	
a) par procédé mécanique, par adresse	—05 à —10
b) dans tous les autres cas	selon travail

2. D'autres permis et autorisations non mentionnés expressément dans le présent tarif	10.— à 100.—	Fr. 1 ^{er} décembre 1970
3. Traitement d'une requête en obtention du permis de moniteur de conduite	50.—	
4. Vérification de l'activité de moniteur de conduite		
a) inspections	30.— à 100.—	
b) autres contrôles	10.— à 30.—	
5. Décision concernant une restriction permanente de la circulation	50.— à 200.—	
6. Traitement d'une autorisation de placer des indicateurs d'entreprise et des signaux	30.— à 100.—	

Emoluments d'examen

Examen de conducteur

I. Examen pour voitures automobiles légères

1. Examen complet	45.—
2. Examen partiel (circulation)	20.—
3. Examen partiel (circulation et manœuvres)	35.—
4. Examen partiel (manœuvres)	10.—
5. Examen partiel (théorie)	15.—
6. Examen partiel (théorie et circulation)	35.—
7. Examen partiel (théorie et manœuvres)	25.—

II. Examen concernant les autocars et voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes

1. Examen complet	50.—
2. Examen partiel (circulation)	25.—
3. Examen partiel (circulation et manœuvres)	40.—
4. Examen partiel (manœuvres)	15.—
5. Examen partiel (théorie)	25.—
6. Examen partiel (théorie et circulation)	40.—
7. Examen partiel (théorie et manœuvres)	40.—

1 ^{er} décembre 1970	<i>III. Examen concernant les voitures automobiles lourdes servant au transport de marchandises et les tracteurs</i>	Fr.
	1. Examen complet	50.—
	2. Examen partiel (circulation)	25.—
	3. Examen partiel (circulation et manœuvres)	40.—
	4. Examen partiel (manœuvres)	15.—
	5. Examen partiel (théorie)	25.—
	6. Examen partiel (théorie et circulation)	40.—
	7. Examen partiel (théorie et manœuvres)	40.—
	<i>IV. Examen concernant les chariots à moteur et les monoaxes</i>	
	1. Examen complet	40.—
	2. Examen partiel (circulation)	30.—
	3. Examen partiel (théorie)	15.—
	<i>V. Examen concernant les véhicules automobiles agricoles</i>	
	1. Examen complet	40.—
	2. Examen partiel (circulation)	30.—
	3. Examen partiel (théorie)	15.—
	Examen par groupes organisés par des associations pour des mineurs conducteurs de véhicules automobiles agri- coles	5.—
	<i>VI. Examen concernant les machines de travail</i>	
	a) Machines de travail lourdes	
	1. Examen complet	50.—
	2. Examen partiel (circulation)	25.—
	3. Examen partiel (circulation et manœuvres)	40.—
	4. Examen partiel (manœuvres)	15.—
	5. Examen partiel (théorie)	25.—
	6. Examen partiel (théorie et circulation)	35.—
	7. Examen partiel (théorie et manœuvres)	35.—

b) Machines de travail légères	Fr.	1 ^{er} décembre 1970
1. Examen complet	45.—	
2. Examen partiel (circulation)	20.—	
3. Examen partiel (circulation et manœuvres)	35.—	
4. Examen partiel (manœuvres)	10.—	
5. Examen partiel (théorie)	15.—	
6. Examen partiel (théorie et circulation)	35.—	
7. Examen partiel (théorie et manœuvres)	30.—	
c) Chariots de travail		
1. Examen complet	35.—	
2. Examen partiel (circulation)	20.—	
3. Examen partiel (théorie)	15.—	
<i>VII. Examen concernant les motocycles, tricycles, motocycles légers</i>		
1. Examen complet	25.—	
2. Examen partiel (circulation)	20.—	
3. Examen partiel (théorie)	10.—	
<i>VIII. Examen de moniteur de conduite</i>		
1. Procédure officielle	50.—	
2. Examen préalable	150.—	
Répétition partielle	75.—	
3. Examen de moniteur de conduite	300.—	
Répétition, par discipline	50.—	
4. Examens intermédiaires, complémentaires et de contrôle, par discipline	50.—	
<i>IX. Examen concernant les cyclomoteurs</i>		
1. Examen complet	20.—	
2. Examen partiel, circulation	10.—	
3. Examen partiel, théorie	10.—	
<i>X. Examen des aptitudes physiques (infirmités).....</i>	5.—	

1 ^{er} décembre 1970	<i>XI. Emoluments pour personnes qui ne se sont pas présentées à l'examen</i>	Fr.
	Examen complet	20.—
	Examen partiel	10.—

Expertises de véhicules

I. Voitures automobiles légères

1. Expertise complète (type expertisé)	30.—
(type non expertisé)	50.—
2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur	20.—
3. Expertise partielle ensuite de transformation	30.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur	30.—
5. Expertise partielle ensuite de changement de la charge utile (voitures de livraison)	25.—
6. Expertise partielle ensuite d'augmentation du nombre de places assises	10.—
7. Expertise partielle ensuite de la pose d'un porte-bagages	20.—
8. Expertise partielle ensuite de transport d'animaux dans le coffre	20.—

II. Voitures automobiles lourdes

1. Expertise complète (type expertisé)	50.—
(type non expertisé)	70.—
2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur	20.—
3. Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile	35.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	30.—
5. Mutation dans le nombre de places	20.—
6. Expertise pour l'autorisation d'effectuer des transports internationaux	50.—

7. Transformation, modifications techniques / complément	Fr. 30.—	1 ^{er} décembre 1970
--	----------	-------------------------------

III. Tracteurs industriels

1. Expertise complète	40.—
2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur	20.—
3. Expertise partielle ensuite de transformations (y compris u. m.)	30.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	30.—

IV. Chariots à moteurs et monoaxes

1. Expertise complète	35.—
2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur	20.—
3. Expertise partielle ensuite de transformation	25.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	25.—

V. Machines de travail

a) Machines légères (jusqu'à 3500 kg)

1. Expertise complète (type expertisé)	40.—
(type non expertisé)	50.—
2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur	20.—
3. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	25.—

b) Machines lourdes (plus de 3500 kg)

1. Expertise complète (type expertisé)	50.—
(type non expertisé)	70.—
2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur	20.—
3. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	30.—

1^{er} décembre
1970

	Fr.
c) Chariots de travail industriels et agricoles jusqu'à 3500 kg:	
1. Expertise complète (type expertisé)	40.—
(type non expertisé)	50.—
2. Expertise ensuite de changement de moteur	20.—
3. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	25.—
plus de 3500 kg:	
1. Expertise complète (type expertisé)	50.—
(type non expertisé)	70.—
2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur	20.—
3. Expertise partielle ensuite de chargement de détenteur (permis du canton de Berne)	30.—

VI. Tracteurs agricoles, chariots à moteur, monoaxes

1. Expertise complète d'un tracteur	25.—
Expertise complète d'un monoaxe	20.—
2. Expertise partielle d'un tracteur ensuite de changement de moteur	15.—
Expertise partielle d'un monoaxe ensuite de changement de moteur	10.—
3. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	15.—
4. Expertise portant sur la vitesse	10.—

VII. Remorques

a) Remorques à un essieu (y compris remorques de travail)	
1. Expertise complète	
poids vide jusqu'à 1000 kg	25.—
poids vide plus de 1000 kg	30.—
2. Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile	20.—
3. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	15.—

	1 ^{er} décembre 1970
4. Expertise partielle ensuite de changement de la voiture motrice	20.—
Expertise partielle ensuite de changement de la voiture motrice d'une remorque exceptionnelle	30.—
5. Examen pour autorisation spéciale de transport de matériel long, de surcharge, de dimensions excédant les mesures	40.—
6. Expertise pour l'autorisation d'effectuer des transports internationaux	25.—
7. Transformation, modifications et compléments techniques	20.—
b) Remorques à plusieurs essieux (y compris remorques de travail)	
1. Expertise complète	
poids vide jusqu'à 1000 kg	35.—
poids vide plus de 1000 kg	45.—
2. Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile	30.—
3. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	20.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de la voiture motrice	30.—
Expertise partielle ensuite de changement de la voiture motrice d'une remorque exceptionnelle	40.—
5. Examen pour autorisation spéciale de transport de matériel long, de surcharge, de dimensions excédant les mesures	50.—
6. Expertise pour l'autorisation d'effectuer des transports internationaux	35.—
7. Transformation, modifications et compléments techniques	30.—
c) Remorques surbaissées	
1. Expertise complète d'une remorque à un essieu	40.—

1^{er} décembre
1970

2. Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile	Fr. 30.—
3. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	25.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de la voiture motrice	25.—
1. Expertise complète d'une remorque à deux essieux	50.—
2. Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile	35.—
3. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	35.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de la voiture motrice	35.—
d) Traîneaux servant de remorques	30.—
<i>VIII. Motocycles, tricycles</i>	
1. Expertise complète	20.—
2. Expertise partielle: siège arrière ou side-car	10.—
<i>IX. Motocycles légers</i>	10.—
<i>X. Cyclomoteurs</i>	5.—
<i>XI. Expertises ultérieures (périodiques)</i>	
1. Voitures automobiles lourdes et machines de travail lourdes	25.—
2. Voitures automobiles légères, tracteurs, machines de travail légères, chariots de travail, chariots à moteur	20.—
3. Remorques: 1 essieu	20.—
plusieurs essieux	25.—
4. Motocycles, tricycles, motocycles légers, cyclomoteurs	5.—
5. Expertises partielles	
a) phares	5.—
b) freins	10.—
c) direction	5.—

	Fr.	1 ^{er} décembre 1970
d) échappement, avec mesure du bruit	10.—	
échappement	5.—	
e) pneus	5.—	
Expertise partielle, selon la contestation	5.— à 20.—	
6. Modification de l'empattement, en supplément	20.—	
<i>XII. Modifications apportées au véhicule pour des personnes souffrant d'infirmités physiques</i>	<i>5.—</i>	
<i>XIII. Attestations de tous genres</i>	<i>2.— à 20.—</i>	
<i>XIV. Emoluments dus par les personnes qui ne se sont pas présentées à l'examen</i>	<i>5.— à 20.—</i>	
<i>XV. Expertises effectuées par les associations professionnelles</i>		
1. Voitures de tourisme	20.—	
2. Motocycles et tricycles	15.—	
3. Motocycles légers	5.—	
4. Cyclomoteurs	2.—	
<i>XVI. Contrôle des entreprises autorisées à expertiser des véhicules neufs</i>	<i>20.— à 100.—</i>	
<i>XVII. Autres examens, expertises et travaux qui ne sont pas expressément mentionnés dans le présent tarif</i>	<i>10.— à 300.—</i>	

Art. 11

Emoluments du corps de police du canton de Berne

1. Constats faits par le service d'identification et les brigades des accidents

Levées stéréophotogrammétriques:

– première paire de clichés	20.—
– pour chaque paire supplémentaire	3.—

1^{er} décembre
1970

	Fr.
– plans d'accidents, selon la grandeur	20.— à 60.—
photographies en noir et blanc:	
– prises à la lumière du jour, format 13/18	3.—
– prises au flash, format 13/18	5.—
(pour les compagnies d'assurances, ces montants sont majorés de 1 franc)	
photographies en couleurs:	
– format 9/12	8.—
– format 13/18	12.—
Taxe de base:	
– pour l'emploi de véhicules à moteur et d'appareils, selon la distance	5.— à 10.—
– photocopies, par pièce	1.—
– pièges à voleurs	20.—
 2. <i>Tests de l'haleine</i>	
– avec l'éthanographe	6.—
– avec «Alcomille»	4.—
 3. <i>Assurances des étrangers «Zurich»</i>	
– copie de rapport d'accident avec croquis	5.—
 4. <i>Escorte de transports spéciaux</i>	
4.1. Frais d'escorte	
– par agent et par heure	10.—
– par agent et par demi-heure	5.—
– pour les voitures automobiles, par km	–.50
– pour les motocyclettes, par km	–.30
4.2. Emoluments d'attente de plus d'une heure	
– par demi-heure	5.—
 5. <i>Police des autoroutes</i>	
– avis par radio et téléphone	
taxe de conversation	1.—
– livraison d'essence (dépannage) par litre	1.—

Fr. 1^{er} décembre
1970

6. *Transports de fonds*
- 6.1. PTT
surveillance et escorte 5.— à 20.—
- 6.2. Banque nationale suisse
surveillance et escorte 50.—
7. *Restitution de cycles et cyclomoteurs volés*
par véhicule 2.—
8. *Attestation à l'intention des compagnies d'assurances*
Attestation de disparition à l'intention du lésé 3.—
9. *Installations d'alarme en cas d'agression et d'effraction*
- 9.1. Poste, chemins de fer, Banque cantonale
En cas d'intervention pour chaque fausse alarme, dès
la troisième au cours d'une année civile 50.—
- 9.2. Transmission d'alarme par des particuliers au poste ré-
cepteur de police
- émolument par raccordement 200.—
 - émolument annuel par installation 200.—
 - en cas d'intervention, pour chaque fausse alarme, dès
la troisième au cours d'une année civile 50.—
10. *Recherches dans le terrain à la demande de particuliers*
frais effectifs
11. *Radio et télévision*
- avis de disparition
 - taxe 10.—
 - utilisation du télex et du téléphone frais effectifs
 - rappel
 - utilisation du télex et du téléphone frais effectifs
12. *Véhicules saisis (voitures automobiles et motocyclettes)*
- émoluments de dépôt dans les locaux de la police,
par jour 1.— à 3.—
 - émolument de dépôt dans les locaux privés frais effectifs

1 ^{er} décembre 1970	13. Police du lac	Fr.
	– taxe de base par intervention	30.—
	– utilisation de matériel, selon l'intervention	20.— à 50.—
	– matériel à remplacer (emploi / endommagement) frais effectifs	
	– utilisation de la pompe «Homelite», par demi-heure	15.—
	– bateaux	
	petits (P 22 + P 42)	par heure 30.—
	moyens (P 11, P 12, P 21, P 3, P 41)	par heure 40.—
	grands (P 2 + P 4)	par heure 50.—
	– véhicules	
	véhicules de pionniers	par km 1.—
	UNIMOG S 5 To	par km 1.—
	voitures de service	par km –.50
	voitures privées	par km –.40

Art. 12

Emoluments du Service de l'état civil et de l'indigénat

1. Autorisation de changer de nom (art. 30 CCS) ... 30.— à 700.—
2. Emancipation à fin de mariage (art. 96/2 CCS) .. 30.— à 100.—
3. Autorisation de contracter mariage pour un étranger (art. 7 e LRDC, art. 168 OEC) 30.— à 130.—
4. Dispense pour une fiancée de nationalité étrangère de produire un certificat de capacité matrimoniale (art. 170/1 OEC) 30.— à 40.—
5. Examen du dossier de mariage d'une fiancée de nationalité étrangère (art. 170/2 OEC) 20.— à 40.—
6. Dispense de produire des pièces trop difficiles ou impossibles à obtenir 5.— à 20.—
7. Autorisation de consulter les registres de l'état civil (art. 29/2 OEC) —
 - pour un an 15.—
 - prolongation par an 5.—
8. Constat de l'indigénat (art. 49 LN) 20.— à 50.—

9. Finance d'inscription pour demande d'indigénat (art. 25 du décret sur l'indigénat, du 10 décembre 1918)	Fr. 20.—	1 ^{er} décembre 1970
10. Libération de l'indigénat cantonal et communal (art. 42 du décret sur l'indigénat, du 10 décembre 1918) ..	30.— à	50.—
11. Attestation en affaires d'état civil et d'indigénat	5.—	
12. Fourniture de pièces officielles d'état civil à des particuliers, sur leur demande	10.— à	30.—
13. Requérir une légalisation par un notaire	5.—	
14. Fourniture d'adresses (naissances, décès, publications de mariage, mariages) par l'office de l'état civil de Berne à des journaux et à des entreprises privées par catégorie et par an	200.—	

Art. 13

Emoluments de la Section pour l'exécution des peines et des mesures

Délivrance d'un extrait à un particulier, à un tribunal civil ou à une autorité administrative dans l'intérêt d'une personne privée (art. 8 de l'ordonnance du 9 janvier 1942)	4.—
--	-----

Art. 14

Emoluments de la police des étrangers

1. Assurance d'autorisation de séjour

Taxe de délivrance	7.— à	10.—
Surtaxe de famille: $\frac{1}{4}$ de la taxe principale		

2. Permis de séjour et de tolérance

La taxe principale est prélevée par trimestre ou fraction de trimestre. Elle est de 32 francs au maximum (de 16 francs au maximum pour la main-d'œuvre agricole,

1^{er} décembre
1970

employés de maison et personnes de catégories analogues), même pour une autorisation de plus d'un an, soit:	Fr.
a) pour une personne seule, par trimestre	5.—
b) pour la main-d'œuvre agricole, employés de maison et personnes de catégorie analogues, par trimestre pour la première autorisation	2.50
pour l'autorisation suivante	2.—
Surtaxe de famille: $\frac{1}{4}$ de la taxe principale Pour modification des conditions (prise d'emploi, change- ment d'emploi ou de profession)	5.— à 8.—

3. *Permis d'établissement*

a) première autorisation en Suisse	15.—
b) arrivée d'un autre canton	7.50
c) prolongation du permis	5.—
d) prolongation du délai pendant lequel le permis d'éta- blissement de l'étranger résidant à l'étranger subsiste	5.—
e) lorsqu'un étranger reçoit un nouveau permis d'établis- sement en vertu de l'article 9, alinéa 3, lettre d de la LF du 26 mars 1931	7.50

Surtaxe de famille: $\frac{1}{4}$ de la taxe principale4. *Taxes spéciales*

a) délivrance d'un permis de travail pour 6 mois dans le petit trafic frontalier	6.—
b) assentiment prévu à l'article 8, alinéa 2, de la LF du 26 mars 1931	5.—
c) délivrance d'un livret d'étranger	2.—
d) extrait du casier judiciaire	5.—
e) pour une menace ou ordonnance d'expulsion	10.—
f) annulation ou suspension d'une ordonnance d'expul- sion	5.—
g) décompte relatif à une caution d'étranger: émolument d'administration $\frac{1}{2}$ % du montant de la caution, au maximum	10.—

décompte final: 1/2 ‰ du montant de la caution,	Fr.	1 ^{er} décembre
au maximum	10.—	1970
h) inscription de modifications de l'état civil	2.—	

5. Dispositions générales

Le requérant (employeur, parent, etc.) répond également du paiement des taxes, solidairement avec l'étranger.

Les enfants de moins de 18 ans, dont le cas est traité isolément, ne paient que demi-taxe.

Si d'autres membres de la famille que son chef exercent une activité qui diffère de la formation professionnelle, ils doivent s'acquitter des taxes applicables aux personnes seules.

Les taux fixés par le tarif cantonal en affaires de police des étrangers du 13 février 1936 sont applicables pour les émoluments à percevoir par les communes.

Art. 15

Emoluments du Bureau des passeports

1. Délivrance d'un passeport:	
pour 1 an	15.—
pour 3 ans	20.—
pour 5 ans	25.—
2. Prolongation d'un passeport:	
pour 1 an	5.—
pour 3 ans	10.—
pour 5 ans	15.—
2. Inscription d'enfants au-dessous de 15 ans, par enfant ..	2.—
4. Délivrance d'un laissez-passer pour enfant	5.—
5. Délivrance d'un passeport collectif	
a) pour adultes, émoluments minimum 20 francs	
	par personne
	2.—
pour sociétés comptant au moins 6 personnes; maximum 300 francs	

1 ^{er} décembre 1970	b) tarif spécial pour écoles, étudiants et organisations de jeunesse comptant au moins 6 personnes, minimum 5 francs, par participant	Fr. —50
	6. Publication d'un passeport perdu	5.—
	7. Attestation d'une recommandation par la commune de domicile	2.—
	8. Attestation de l'indigénat	3.—
	9. Délivrance de pièces de légitimation, d'attestations spéciales et transferts de validité	2.— à 6.—
	10. Supplément pour délivrance de passeport le jour même de la commande	5.—

Art. 16

Emoluments du Service de la réclame extérieure et sur la voie publique

Pour l'octroi d'une autorisation, il est perçu un émolument unique de 30 à 300 francs. Une indemnité pour l'utilisation de la propriété de l'Etat pour les réclames et dispositifs de réclame est réservée.

Art. 17

Emoluments du Service des cinémas

Des frais s'élevant de 50 à 150 francs sont perçus en procédure d'autorisation d'ouvrir ou de transformer des entreprises, ainsi qu'en cas de retrait de l'autorisation. Demeure réservée la perception de frais occasionnés par des propositions de tierces personnes.

Pour l'octroi et le renouvellement annuel de l'autorisation d'exploiter et de l'autorisation d'installer des cinémas sédentaires, il est perçu un émolument allant de 200 à 2000 francs, calculé selon l'importance de l'entreprise et qui revient par moitié à l'Etat et à la commune intéressée.

1^{er} décembre
1970

Nombre des représentations par semaine en moyenne annuelle	Nombre de places assises				
	-200	201-300	301-400	401-500	plus de 500
jusqu'à 3	200.-	250.-	300.-	350.-	400.-
4- 7	400.-	500.-	600.-	700.-	800.-
8-11	600.-	750.-	900.-	1050.-	1200.-
12-21	800.-	1000.-	1200.-	1400.-	1600.-
plus de 21	1000.-	1250.-	1500.-	1750.-	2000.-

Les fractions jusqu'à 0,5 des nombres cités des représentations seront arrondies au nombre entier inférieur, celles de plus de 0,5 au nombre entier supérieur (art. 28 de la loi du 17 avril 1966 sur la projection des films / art. 35 de son ordonnance d'exécution du 7 mars 1967).

Autres projections de films (cinémas ambulants, spectacles isolés, etc.), pour autant qu'elles sont soumises à l'autorisation d'exploiter, par représentation Fr. 10.—

Dans de tels cas, les communes peuvent également percevoir un émolument de 10 francs par représentation pour l'octroi de l'autorisation d'installer (art. 36 de l'ordonnance précitée).

Pour le contrôle des films en vertu des articles 23, alinéa 1, et 24 de la loi, par heure 20.—

L'émolument est fixé proportionnellement pour un contrôle de plus longue ou de plus courte durée (art. 37 de l'ordonnance précitée).

1^{er} décembre
1970**Art. 18****Emoluments pour diverses autorisations accordées en vertu
de la loi sur l'industrie***1. Patentes de colportage (art. 44)*

Taxe cantonale par mois:	Fr.
a) pour le colportage par charge ou avec charrette à bras	15.— à 200.—
b) pour le colportage au moyen de voitures atte- lées, d'automobiles ou fourgonnettes légères dont le poids total ne dépasse pas 3,5 tonnes . .	40.— à 400.—
c) pour le colportage au moyen de camions lourds	50.— à 500.—
d) pour l'achat ambulante de marchandises	15.— à 200.—
e) pour recueillir des commandes de réparations pour le compte de tiers	15.— à 100.—
f) pour l'exercice d'un autre métier ambulante . .	10.— à 100.—
Délivrance d'un duplicata	5.—

Pour fixer la taxe, il est tenu compte de la validité de la patente, du volume et de la valeur des marchandises.

2. Camions-magasins (art. 51)

La taxe de patente annuelle s'élève à 2 % du chiffre d'affaires (la taxe est répartie par moitié entre l'Etat et les communes où s'arrête le camion-magasin; la Direction de la police établit une clé de répartition pour les communes intéressées).

3. Déballages (art. 53, al. 2)

Délivrance d'une patente de déballage 100.— à 2000.—
suivant le genre de marchandise, l'importance et la durée du déballage (la commune perçoit un émolument qui peut aller jusqu'au montant de la taxe prélevée par l'Etat).

4. Spectacles (art. 57)

Patente de spectacle (par jour de représentation ou
d'exploitation) 5.— à 1000.—

(les communes peuvent percevoir une taxe jusqu'à concurrence du montant de celle prélevée par l'Etat).

Fr. 1^{er} décembre
1970

5. *Prêteurs sur gages* (art. 61)

Autorisation d'exercer le métier de prêteur sur gages
100.— à 1000.—
Renouvellement de l'autorisation 10.— à 500.—
(les communes peuvent percevoir une taxe atteignant le
montant de celle prélevée par l'Etat).

6. *Paris et manifestations analogues* (art. 58, al. 3)

Pour l'organisation de paris au totalisateur, à l'occasion
de courses de chevaux, de régates, de rencontres de foot-
ball et autres manifestations sportives 5.— à 1000.—

La taxe revient par moitié à l'Etat et à la commune sur le
territoire de laquelle se déroule la manifestation.

Art. 19

Taxes de police des auberges

(Art. 54 de la loi du 8 mai 1938 sur les auberges et établissements
analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques)

1. Permis de casino (art. 43, al. 5) 100.— à 600.—
2. Exception à l'heure générale de fermeture (art. 51, al. 2)
20.— à 500.—

La moitié de l'émolument selon chiffre 1 revient à la caisse
communale.

Le montant dû est fixé dans les limites ci-dessus, d'après la
grandeur et la situation de l'établissement, ainsi que l'im-
portance et la durée de la manifestation.

3. Permis exceptionnels pour des manifestations et divertisse-
ments les jours de grande fête (art. 42, al. 3) 20.— à 500.—

- 1^{er} décembre 1970
4. Octroi d'un permis de danse (art. 2, al. 3, du décret sur la danse, du 14 février 1962) Fr. 50.— à 500.—
 5. Octroi d'une patente d'établissement de danse y compris l'autorisation de dépasser l'heure de fermeture (art. 13 du décret précité) 200.— à 4000.—
 6. Permis exceptionnels pour des manifestations de danse les jours de fête religieuse (art. 9, al. 4, du décret précité) 20.— à 500.—
 7. Octroi d'une patente d'établissement de danse pour la jeunesse (art. 11, al. 2, de l'ordonnance du 15 décembre 1967 concernant les manifestations dansantes de la jeunesse) 50.— à 2000.—
(les communes peuvent percevoir un émolument jusqu'à concurrence de l'émolument de l'Etat).

Art. 20

Emoluments dans le commerce des armes

Délivrance d'une patente d'armurier 200.— à 600.—

Art. 21

Emoluments pour les loteries et le commerce professionnel des valeurs à lots

1. Loteries

1 % du montant de la loterie minimum 20.—
maximum 10 000.—

2. Tombolas et permis de loto

1 % de la valeur des lots minimum 10.—
maximum 2 000.—

3. <i>Commerce professionnel des valeurs à lots</i>		Fr.	
Emoluments	minimum	50.—	1 ^{er} décembre 1970
	maximum	2 000.—	

Art. 22

Emoluments pour permis de jeu

Octroi de permis de jeu de tous genres qui sont du ressort de la Direction de la police (valeur des prix proposés excédant la somme de 200 francs et durée du jeu de plus d'un jour).

10 % de la valeur des prix proposés
(art. 3 de la loi du 27 mai 1869 sur le jeu)

Art. 23

Emolument pour l'autorisation d'exploiter des jeux dans les kursaals

(ordonnance fédérale du 1^{er} mars 1929 concernant l'exploitation des jeux dans les kursaals)

Exploitation du jeu de la boule 300.— à 2000.—
(art. 1^{er} de l'ordonnance)

Prolongation des heures de jeu 100.— à 300.—
(art. 10, al. 2, de l'ordonnance)

Art. 24

Emolument pour l'octroi d'une autorisation d'exploiter une entreprise de jeu

Pour l'autorisation d'exploiter un salon de jeu, par appareil 60.—

1^{er} décembre
1970

Art. 25

**Autorisations conformes à l'ordonnance cantonale du 26 janvier 1951
relative à la loi fédérale sur la navigation aérienne**

Décisions relatives à l'autorisation de manifestations publiques Fr.
d'aviation, d'ascensions de ballons captifs et à l'utilisation
d'aéronefs dans des buts de réclame et de propagande, etc. 10.— à 100.—

Art. 26. ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier
1971; elle est également applicable aux affaires actuellement en cours.

² Dès son entrée en vigueur sont abrogées toutes les dispositions
contraires concernant les émoluments de la Direction de la police.

Berne, 1^{er} décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Ordonnance
fixant les émoluments de la Direction de la justice

4 décembre
1970

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

se fondant sur les articles 22 et 24 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier. Les dispositions générales de l'article 22 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances, ainsi que les articles 1 à 3 et 7 du décret de 2 septembre 1968 sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat, sont applicables à la présente ordonnance.

II. Emoluments pour les décisions administratives et de justice administrative

Art. 2. La Direction de la justice perçoit les émoluments suivants:

- a) pour statuer sur les plaintes contre les ordonnances relatives à l'épuration du registre foncier (art. 55 de l'ordonnance du 9 décembre 1911 concernant le registre foncier cantonal et l'introduction du registre foncier fédéral) Fr.
20.- à 300.-

4 décembre 1970	b) pour statuer sur les plaintes en matière de registre foncier (art. 21 du décret du 19 décembre 1911 relatif aux secrétariats des préfectures)	Fr. 50.- à 800.-
	c) pour statuer dans les procédures disciplinaires (art. 24, ch. 2, al. 2, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne)	30.- à 300.-
	d) pour statuer sur les oppositions contre le nouvel ordre des gages immobiliers dans les procédures de remaniement parcellaire (art. 6, ch. 3, de l'ordonnance du 31 juillet 1964 réglant la procédure de réquisition et d'inscription d'un remaniement parcellaire au registre foncier, ainsi que les obligations du notaire désigné)	30.- à 500.-
	e) pour statuer sur les oppositions dirigées contre l'ordonnance de taxation du conservateur du registre foncier (art. 19 de la loi du 15 novembre 1970 concernant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages)	30.- à 500.-
	f) pour ordonner l'exonération des droits selon l'article 23 de la loi du 15 novembre 1970 concernant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages	30.- à 500.-
	g) pour statuer sur les recours dirigés contre l'apurement d'un compte de tutelle (art. 51 Li CCS dans la teneur de l'art. 18, ch. 4, de la loi du 7 juin 1970 sur les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif)	20.- à 200.-
	h) pour statuer sur les plaintes concernant les décisions et mesures des organes communaux relatives aux placements d'enfants (art. 19 de l'ordonnance du 21 juillet 1944 concernant la surveillance des enfants placés en pension)	20.- à 500.-

- i) pour toutes les autres décisions soumises à des émoluments
- Fr. 20.- à 300.-
- 4 décembre 1970

III. Dispositions finales

Art. 3. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971; elle est applicable aux affaires déjà pendantes à ce moment-là.

Berne, 4 décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

15 décembre
1970

Ordonnance
du 15 mai 1970 déterminant
les eaux du domaine public et les eaux privées
placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

en vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux, les eaux mentionnées ci-après sont placées sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District
Kühmoosbächli depuis les coord. 631.040/211.950 jusqu'à son embouchure dans la Langeten	Langeten	Eriswil	Signau
Schwendibach depuis les coord. 631.980/211.680 jusqu'à son embouchure dans la Langeten	Langeten	Eriswil	Signau

Le présent arrêté sera publié de manière usuelle et inséré dans le Bulletin des lois. 15 décembre 1970

Berne, 15 décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

18 décembre
1970

Ordonnance concernant les routes d'approvisionnement à maintenir constamment ouvertes aux transports exceptionnels

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 24 et 31 de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 112 de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions et l'article 54 du décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire,

arrête:

Principe

Article premier. Les routes cantonales et communales bernoises appartenant au réseau d'approvisionnement destiné aux transports exceptionnels de charges indivisibles doivent être maintenues constamment ouvertes, conformément aux dispositions de détail ci-après. Ces routes sont désignées ci-après et sont reproduites sur des cartes spéciales.

Itinéraires
du type I

Art. 2. Les tronçons de routes désignés ci-après doivent avoir, sur toute leur longueur, au moins une largeur de chaussée de 6,50 m, une hauteur libre de 5,20 m et une capacité de charge de 480 t de poids total (sans le véhicule tracteur):

(Auhafen–Balsthal)–Attiswil–(Soleure–Biberist)–Worbaufen–Berne–
Gümmenen–(Lausanne)

(Birrfield–St. Urban)–Langenthal–Berthoud–Krauchthal–Worblaufen
Berne, gare aux marchandises–usine électrique de Mühleberg
Wimmis–sous-station de Wimmis

Herzogenbuchsee–sous-station de Bickigen

Winterthour–Thörigen–usine électrique de Graben
 (Auhafen–Balsthal–Hägendorf–Boningen)–Bannwil–usine électrique de
 Graben

18 décembre
 1970

Bassecourt–sous-station de Bassecourt

Worblaufen–Fabrique de papier de Deisswil

Une capacité de charge de 90 t suffit.

Biberist–Wiler–Fabrique de papier d'Utzenstorf

Une capacité de charge de 90 t suffit.

Art. 3. Les routes désignées ci-après doivent avoir, sur toute leur longueur, au moins une largeur de chaussée de 5,00 m, une hauteur libre de 4,80 m et une capacité de charge de 240 t de poids total (sans le véhicule tracteur):

Itinéraires
 du type II

Innertkirchen–usine électrique d'Innertkirchen I

Innertkirchen–usine électrique d'Innertkirchen II

Innertkirchen–usine électrique de Hopflauenen

Innertkirchen–usine électrique de Führen

Innertkirchen–usines électriques de Handegg I et II

Innertkirchen–usine électrique du Grimsel

Interlaken ouest–sous-station de Wilderswil

Berne, gare aux marchandises–sous-station de Gasel

Wichtrach–sous-station de Wichtrach

Burgistein/Wattenwil–sous-station de Wattenwil

Zollikofen–sous-station de Worblaufen

Berthoud–sous-station de Bickigen

Lyss–sous-station de Lyss et Kappelen

Brügg–Orpund–Meinisberg–sous-station de Pieterlen

Wangen an der Aare–sous-station de Wangen

Zwingen–sous-station de Brislach

Porrentruy–sous-station de La Rasse

Court–sous-station de Bévillard

Berne, gare aux marchandises–sous-station d'Oberbottigen

18 décembre 1970 (En ce qui concerne la jonction par les routes de la ville de Berne, voir article 4)

(La Chaux-de-Fonds)– sous-station de Saint-Imier
(Zurich)–Niederbipp–usine électrique de Bannwil

En ce qui concerne ce tronçon, les données suivantes suffisent: capacité de charge de 105 t, largeur de chaussée de 5,00 m, hauteur libre de 4,20 m.

Itinéraires
du type III

Art. 4. Les routes désignées ci-après doivent avoir, sur toute leur longueur, au moins une largeur de chaussée de 4,50 m, une hauteur libre de 4,80 m et une capacité de charge de 90 t de poids total (sans le véhicule tracteur):

Spiez–usine électrique de Spiez
Emmenmatt–sous-station de Grosshöchstetten
Kallnach–usine électrique de Niederried
Kallnach–usine électrique d’Aarberg
Reuchenette–sous-station de Reuchenette
Bassecourt–sous-station de Boécourt
Berne, gare aux marchandises–sous-station de Bätterkinden
Court–sous-station de Moutier
Berne, gare aux marchandises–sous-station de la Schosshalde
–sous-station d’Engelhalde
–sous-station de Holligen
–sous-station du Marzili
–sous-station du Wankdorf

Il existe en outre des liaisons directes par les routes de la ville entre les sous-stations du Service de l’électricité de la ville de Berne; voir plan de la ville.

Langenthal–usine électrique de Wynau
(Hägendorf)–usine électrique de Schwarzhäusern

18 décembre
1970

Lotzwil–sous-station de Lotzwil
 Langenthal, voie industrielle Ammann–Lindenholz
 Langenthal, voie industrielle Ammann–sous-station de Huttwil
 Herzogenbuchsee–sous-station de Herzogenbuchsee

Art. 5. Les tronçons de routes désignés ci-après doivent avoir, sur toute leur longueur, au moins une hauteur libre de 4,50 m et une capacité de charge de 50 t de poids total (sans le véhicule tracteur):

Itinéraires
 du type III
 avec exigences
 réduites

Interlaken ouest–usine électrique de Burglauenen
 Interlaken ouest–usine électrique de Lauterbrunnen
 Interlaken ouest–sous-station de Grindelwald
 Frutigen–usine électrique de Kandergrund
 Spiez–sous-station de Wimmis
 Zweisimmen–sous-station de la Lenk
 Zweisimmen–sous-station de Zweisimmen
 Berne, gare aux marchandises–sous-station de Schwarzenburg
 Berne, gare aux marchandises–sous-station de Belp
 Longeau–sous-station de Pieterlen
 Brügg–sous-station de Brügg
 Bienne–usine électrique de Hagneck
 Langenthal–usine électrique de Bannwil
 Berthoud–sous-station de Berthoud
 Berne, gare aux marchandises–sous-station de Schönbühl (à l'est de l'autoroute)
 Laufon–sous-station de Laufon
 Courrendlin–sous-station de Courrendlin
 Tavannes–sous-station de Tramelan
 Reconvilier–sous-station de Reconvilier
 Zweisimmer–usine électrique du Sanetsch, Innergsteig
 Wimmis–usine électrique d'Erlenbach
 Wimmis–usine électrique de Simmenfluh

18 décembre 1970 Bienne, gare aux marchandises–sous-station de la Ländte
 –sous-station de Brüel
 –sous-station de Mett

(Liaisons par les routes de la ville: voir plan de Bienne)

(La Chaux-de-Fonds)–usine électrique de La Goule

(Münchenstein)–sous-station de Liesberg
 via Reinach–Grellingue–Nunningen–Zwingen

(Münchenstein)–sous-station de Breitenbach
 via Reinach–Grellingue–Nunningen

(Münchenstein)–sous-station de Nunningen
 via Reinach–Grellingue

(Auhafen)–Fabrique de papier de Laufon
 via Münchenstein–Reinach–Grellingue–Nunningen–Zwingen

Constructions
 aux abords
 des voies
 d'approvision-
 nement

Art. 6. ¹ La Direction des travaux publics doit être informée aussitôt que possible des projets de constructions et d'installations qui pourraient porter atteinte au profil d'espace libre exigé, au tracé de la route, au profil en long ou à la capacité de charge. Les plans de ces projets lui seront soumis pour examen préalable.

² On évitera toute atteinte qui pourrait être portée aux routes d'approvisionnement par des constructions ou des travaux. En cas de nécessité, il y aura lieu d'aménager une route de remplacement avant d'entreprendre les travaux.

³ La Direction des travaux publics peut faire dépendre de conditions plus étendues l'autorisation d'établir de telles constructions.

Surveillance

Art. 7. La Direction des travaux publics (Service des ponts et chaussées) est chargée de la surveillance du réseau d'approvisionnement. Elle est en droit de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de maintenir ouvertes les routes d'approvisionnement. Elle peut au besoin faire exécuter les mesures nécessaires par substitution aux frais de celui qui en a l'obligation.

Art. 8. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Entrée en
vigueur

Berne, 18 décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r. :

B. Kehrli

22 décembre
1970

Ordonnance
du 29 mars 1966/29 octobre 1968/27 décembre 1968 concernant le
remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires
et moyennes ainsi que des maîtresses d'école enfantine et l'imputation
de prestations de tiers sur leurs traitements
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 12 et 26 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements
du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 29 mars 1966/29 octobre 1968/27 décembre 1968
concernant le remplacement des membres du corps enseignant des
écoles primaires et moyennes ainsi que des maîtresses d'école enfan-
tine et l'imputation de prestations de tiers sur leurs traitements est
modifiée comme il suit:

1^o *Article 9, 1^{er} alinéa:*

Les indemnités de remplacement sont les suivantes:

a) écoles primaires

indemnité hebdomadaire: *	remplaçants brevetés	Fr. 390.-
	remplaçants non brevetés	Fr. 293.-
indemnité journalière:	remplaçants brevetés	Fr. 62.-
	remplaçants non brevetés	Fr. 47.-

Dans cette indemnité est également compris l'enseignement des ouvrages qu'une institutrice doit donner dans la classe primaire où elle fonctionne comme remplaçante. 22 décembre 1970

b) écoles secondaires

indemnité hebdomadaire: *	remplaçants brevetés	Fr. 470.-
	remplaçants non brevetés	Fr. 350.-
indemnité journalière:	remplaçants brevetés	Fr. 75.-
	remplaçants non brevetés	Fr. 55.-

(en cas de nombre d'heures restreint)

indemnité horaire:	remplaçants brevetés	Fr. 17.-
	remplaçants non brevetés	Fr. 13.-

c) sections supérieures

indemnité hebdomadaire: *	remplaçants brevetés	Fr. 550.-
	remplaçants non brevetés	Fr. 412.-
indemnité journalière:	remplaçants brevetés	Fr. 87.-
	remplaçants non brevetés	Fr. 65.-

(en cas de nombre d'heures restreint)

indemnité horaire:	remplaçants brevetés	Fr. 22.-
	remplaçants non brevetés	Fr. 17.-

Un certificat justifiant d'une formation universitaire complète est assimilé au brevet en ce qui concerne l'indemnité de remplacement.

d) maîtresses d'ouvrages

indemnité horaire:	remplaçantes brevetées	Fr. 14.-
	remplaçantes non brevetées	Fr. 11.-

Les maîtresses d'ouvrages accomplissant des remplacements dans les écoles complémentaires ménagères touchent la même indemnité que les maîtresses ménagères.

22 décembre
1970e) *maîtresses ménagères*

indemnité hebdomadaire: *	remplaçantes brevetées	Fr. 390.-
	remplaçantes non brevetées	Fr. 293.-
indemnité horaire:	(au plus 390 fr. resp. 293 fr. par semaine)	
	remplaçantes brevetées	Fr. 15.-
	remplaçantes non brevetées	Fr. 12.-

f) *maîtresses d'école enfantine*

indemnité hebdomadaire: *	remplaçantes brevetées	Fr. 280.-
	remplaçantes non brevetées	Fr. 210.-
indemnité journalière:	remplaçantes brevetées	Fr. 46.-
	remplaçantes non brevetées	Fr. 34.-

Les remplaçants au bénéfice d'un brevet pour un degré scolaire inférieur sont assimilés aux remplaçants non brevetés; ils recevront toutefois au minimum l'indemnité de remplacement correspondant à leur titre.

² Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les degrés:

**Indemnité hebdomadaire.* Elle est versée lorsque le nombre des jours d'école est de six ou plus. En divisant par six le nombre des jours où l'on a tenu l'école, on obtient celui des indemnités hebdomadaires. Pour les jours qui restent, on porte en compte l'indemnité journalière. Les jours fériés usuels tombant dans une période de remplacement sont indemnisés comme jours d'école, à moins qu'ils ne tombent sur un dimanche.

2° *L'article 9* est complété du nouvel alinéa 5, qui a la teneur suivante:

⁵ En cas de maladie de longue durée du titulaire, la Direction de l'instruction publique peut décider, à titre exceptionnel, de rétribuer un remplaçant comme un titulaire nommé provisoirement.

II.

22 décembre
1970

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Berne, 22 décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrl

22 décembre
1970

Ordonnance concernant l'assurance maladie et accidents des apprentis

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 13 de la loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Champ d'application

Assurés

Article premier. ¹ Tous les apprentis auxquels la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle est applicable, sont soumis à l'assurance obligatoire conformément à l'article 13, alinéa 1, de la loi cantonale du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle.

² Sont exceptés de cette obligation: les élèves des écoles de commerce, les jeunes gens formés sans apprentissage réglementaire, les stagiaires d'écoles de commerce privées, en outre, les redoublants qui ne sont plus au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

Preneurs
d'assurance

Art. 2. ¹ En général, les entreprises d'apprentissage, les écoles de métiers (écoles spécialisées) ou les écoles d'entreprises sont preneurs d'assurance.

² Lorsqu'il existe déjà, lors de la conclusion du contrat d'apprentissage, une assurance maladie et accidents couvrant suffisamment l'apprenti, le détenteur de la puissance paternelle peut rester preneur de l'assurance.

³ S'il existe une telle assurance, le preneur de l'assurance est tenu, au sens du premier alinéa du présent article, de vérifier lors de la conclusion du contrat d'apprentissage si les conditions minimales prescrites sont observées. Dans tous les cas, il est responsable de la conclusion d'une assurance maladie et accidents suffisante.

⁴ Les primes d'assurance contre les accidents professionnels sont à la charge de l'entreprise d'apprentissage. Le paiement des primes d'assurance contre les accidents non professionnels et celles de l'assurance maladie est réglé par le contrat d'apprentissage.

Art. 3. ¹ Peuvent être assureurs dans le domaine de l'assurance contre les accidents toutes les sociétés concessionnées qui ont adhéré à la convention intervenue entre la Conférence des directeurs-accidents, la Conférence des Offices cantonaux de formation professionnelle de la Suisse alémanique et la Conférence des Offices cantonaux de formation professionnelle de la Suisse romande et du Tessin.

Assureurs

² Peuvent être assureurs dans le domaine de l'assurance maladie les caisses de maladie reconnues, ainsi que les sociétés privées d'assurance contre la maladie qui ont adhéré à la convention intervenue entre les sociétés d'assurance maladie et la Direction cantonale de l'économie publique, ou qui se soumettent aux conditions de ladite convention.

II. Conditions minimales

Art. 4. Les prestations minimales de l'assurance maladie sont:

Assurance
maladie

1. Soins médicaux et pharmaceutiques
2. Indemnité journalière de 20 francs en cas d'hospitalisation.
Si les circonstances se modifient, le Conseil-exécutif fixe un nouveau montant minimal, qui doit être pris en considération dans les contrats d'apprentissage existants.

Art. 5. ¹ Les prestations minimales de l'assurance accidents sont:

Assurance
accidents

1. 5000 francs en cas de décès
2. 60 000 francs en cas d'invalidité

22 décembre
1970

3. Indemnité journalière:

- 2 francs pendant la première année d'apprentissage
- 3 francs pendant la deuxième année d'apprentissage
- 4 francs pendant la troisième année d'apprentissage
- 5 francs pendant la quatrième année d'apprentissage

4. Frais de traitement illimités, payables pendant deux ans au maximum.

² Les prestations minimales de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) sont applicables aux entreprises qui lui sont soumises.

³ En cas de modification des prestations minimales par convention entre la Conférence des directeurs-accidents et la Conférence des Offices de formation professionnelle, les nouvelles prestations minimales sont applicables. Ces modifications seront également prises en considération dans les contrats d'apprentissage existants.

Contrat
d'apprentissage

Art. 6. Les prestations minimales des assurances sont stipulées dans le contrat d'apprentissage.

Contrats
collectifs
de travail

Art. 7. Si des modifications des contrats collectifs fixent de meilleures conditions minimales pour l'apprenti, ces dernières prennent le pas sur les dispositions fixées par la présente ordonnance.

III. Administration

Contrôle

Art. 8. ¹ Les secrétaires des commissions d'apprentissage vérifient l'exactitude et l'intégrité des conventions sur les assurances des apprentis.

² L'Office cantonal de la formation professionnelle exerce la haute surveillance dans ce domaine.

Directives et
instructions

Art. 9. L'Office cantonal de la formation professionnelle édicte, en collaboration avec les assureurs, les directives et instructions nécessaires à la conclusion des contrats d'assurance pour apprentis.

IV. Disposition finale

22 décembre
1970
Entrée en
vigueur

Art. 10. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Berne, 22 décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrl

22 décembre
1970

Ordonnance
du 27 décembre 1968
concernant les pensions à payer à la station cantonale
d'observation psychiatrique pour enfants à Neuhaus, Ittigen
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 24 du décret du 12 mai 1936/11 février 1969 sur les
cliniques psychiatriques publiques et privées,

sur la proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I.

Les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 27 décembre 1968 concernant les pensions à payer à la station cantonale d'observation psychiatrique pour enfants du Neuhaus (Ittigen) sont modifiés comme suit:

Art. 3, nouvelle teneur du premier alinéa:

¹ Sous réserve des articles 4 à 8, le prix de pension minimum par jour est le suivant:

- | | |
|---|------|
| a) ressortissants bernois, ressortissants d'autres cantons
et ressortissants étrangers domiciliés dans le canton de
Berne | 20.— |
| b) ressortissants d'autres cantons et ressortissants étrangers
domiciliés hors du canton de Berne | 26.— |

Art. 4, nouvelle teneur du premier alinéa:

¹ Le prix de pension est de 20 francs par jour pour tout enfant soigné aux frais d'autorités d'œuvres sociales ou judiciaires bernoises. L'article 5, alinéa 2 (taxe d'expertise), demeure réservé.

Art. 5, nouvelle teneur du deuxième alinéa:

22 décembre
1970

² Les autorités bernoises qui font procéder à des expertises à la station psychiatrique versent un supplément de 6 francs par jour pendant la durée de ces expertises.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Berne, 22 décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

22 décembre
1970

Ordonnance
du 28 novembre 1969 concernant les pensions
à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 24 du décret du 12 mai 1936/11 février 1969 sur les
cliniques psychiatriques publiques et privées,

sur la proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I.

Les articles 2 à 4 et 7 de l'ordonnance du 28 novembre 1969 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales sont modifiés comme suit:

Art. 2, le quatrième alinéa est abrogé.

Art. 3, nouvelle teneur de l'alinéa premier:

¹ Sous réserve des dispositions des articles 4 à 8, le prix de pension par jour est le suivant:

a) ressortissants bernois, ressortissants d'autres cantons et ressortissants étrangers domiciliés dans le canton de Berne:

3 ^e classe: du 1 ^{er} jour au 180 ^e jour	Fr. 22.—
dès le 181 ^e jour	Fr. 19.—
2 ^e classe:	Fr. 29.—
1 ^{re} classe:	Fr. 43.—

b) ressortissants d'autres cantons et ressortissants étrangers domiciliés hors du canton de Berne: 22 décembre 1970

3 ^e classe:	Fr. 29.—
2 ^e classe:	Fr. 36.—
1 ^{re} classe:	Fr. 49.—

Art. 4, nouvelle teneur:

Le prix de pension est de 22 francs par jour pour les 180 premiers jours et de 19 francs à partir du 181^e jour pour tous les malades soignés en 3^e classe aux frais d'autorités bernoises d'œuvres sociales ou d'exécution des peines.

Art. 7, nouvelle teneur du premier alinéa:

¹ Les autorités bernoises qui font procéder à des expertises dans les cliniques psychiatriques cantonales paient un supplément de 6 francs par journée de séjour.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Berne, 22 décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

29 décembre
1970

Ordonnance
concernant l'introduction de la loi fédérale du 28 juin 1968
sur l'aide aux universités

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23 de la loi fédérale du 28 juin 1968 sur l'aide aux universités,

vu l'article 48, premier alinéa, de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1968 portant exécution de ladite loi,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Planification

Plans directeurs
à moyen terme

Article premier. ¹ Un plan directeur est établi pour chaque période de subvention. Il renseigne en particulier sur les points suivants:

- a) le développement des dépenses d'exploitation,
- b) les investissements pour les constructions,
- c) les dépenses pour l'équipement et les installations,
- d) les besoins en locaux,
- e) les besoins en personnel pour l'enseignement et la recherche (plan des emplois).

² Le plan directeur se fonde sur les dossiers présentés par les Facultés et est élaboré par la Commission de planification (conformément à l'ACE n° 3185 du 15 mai 1970). Il est revu chaque année et adapté suivant les besoins.

³ La Direction de l'instruction publique, après avoir consulté celles des travaux publics et des finances, soumet le plan directeur au Conseil-exécutif pour approbation. 29 décembre 1970

Art. 2. La responsabilité de fournir un plan directeur à long terme incombe à la Direction de l'instruction publique. La base légale est fournie par l'ACE n° 3185 du 15 mai 1970. Le plan directeur à long terme doit être approuvé par le Conseil-exécutif. Plan directeur à long terme

II. Relations avec la Conférence universitaire

Art. 3. ¹ Le canton de Berne est représenté à la Conférence universitaire suisse par: Relations avec la Conférence universitaire

- a) le chef de la Direction de l'instruction publique,
- b) un professeur ordinaire de l'Université de Berne.

² Le premier secrétaire de la Direction (chef du Service de l'Université) est désigné comme représentant, muni des pleins pouvoirs, du chef de la Direction de l'instruction publique.

Art. 4. ¹ Le rapport annuel au sens de l'article 20, premier alinéa, de la loi fédérale sur l'aide aux universités incombe à la Direction de l'instruction publique. Rapport annuel

² Le rapport annuel renseigne sur les points suivants:

- a) la révision de la législation sur l'Université,
- b) les plans directeurs à moyen et à long terme,
- c) les modifications importantes apportées aux règlements d'admission et des examens,
- d) les nouveaux plans d'études ainsi que les modifications qui y sont apportées,
- e) les mesures importantes concernant les travaux de recherche des instituts universitaires,
- f) la collaboration avec d'autres universités en matière de formation et de recherche,
- g) les dépenses universitaires, en particulier l'utilisation des subventions de base.

Art. 5. ¹ La Direction de l'instruction publique communique à la Conférence universitaire les projets portant sur:

- a) la révision de la législation sur l'Université,
- b) les plans directeurs,
- c) la modification des règlements d'admission et des examens,
- d) les plans d'études et leur modification.

² En outre, la Direction de l'instruction publique tient au courant la Conférence universitaire sur:

- a) la création et l'extension des instituts ainsi que la modification de leur affectation,
- b) la création de nouvelles chaires,
- c) la mise en place et l'extension des études postérieures à l'acquisition du diplôme ou du titre de docteur.

III. Enquêtes statistiques

Ar. 6. La Direction de l'instruction publique charge l'Université ou des services compétents de procéder aux enquêtes destinées à fournir les données statistiques requises par le Département fédéral de l'intérieur ou la Conférence universitaire. Seule la Direction de l'instruction publique est habilitée à présenter les résultats de ces enquêtes à l'autorité fédérale ou à la Conférence universitaire.

IV. Orientation professionnelle universitaire

Art. 7. L'orientation professionnelle universitaire et le service de conseils aux étudiants sont régis par l'ordonnance du Conseil-exécutif du 29 décembre 1970 concernant l'orientation sur les études et les carrières universitaires.

V. Bases légales du budget et des comptes

Art. 8. Le budget et les comptes de l'Université se fondent sur les principes formulés dans la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de

l'Etat de Berne, ainsi que sur l'ordonnance d'exécution y relative, du 29 décembre 1970
20 décembre 1968.

V. Dispositions finales

Art. 9. ¹ La présente ordonnance sera insérée dans le Recueil des lois. Entrée en
vigueur

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Berne, 29 décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrl

29 décembre
1970

Ordonnance concernant l'orientation sur les études et les carrières universitaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5 de la loi cantonale du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle,

vu la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle et la loi fédérale du 28 juin 1968 sur l'aide aux universités,

sur la proposition des Directions de l'instruction publique et de l'économie publique,

arrête:

I. Généralités

Article premier. ¹ La Direction de l'instruction publique et la Direction de l'économie publique, en collaboration avec l'Université, les écoles moyennes supérieures et les communes, encouragent le développement harmonieux de l'orientation sur les études et les carrières universitaires, organisation à laquelle elles assurent une direction compétente. Elles veillent à offrir une orientation étendue aux élèves des écoles moyennes, aux personnes qui se préparent aux études et aux étudiants.

² En créant des offices d'orientation, on tiendra compte dans une mesure équitable des conditions et des besoins particuliers des étudiants de langue française comme aussi de la partie de langue française du canton.

II. Compétence des Directions

Art. 2. ¹ Est compétente pour la coordination avec l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) et avec les offices d'orientation professionnelle générale d'arrondissement, la Direction de l'économie publique, par l'Office cantonal de la formation professionnelle.

² Pour ce qui concerne la création et l'organisation de l'orientation professionnelle universitaire, la Direction de l'instruction publique est compétente après avoir requis l'avis de la Direction de l'économie publique. La Direction de l'instruction publique fonctionne également comme office de coordination auprès des écoles moyennes supérieures et des autres milieux intéressés.

³ La création et l'organisation du service de conseils aux étudiants sont du ressort de la Direction de l'instruction publique. L'Université a un droit de proposition dans toutes les questions importantes.

⁴ Pour l'étude de questions fondamentales, la Direction de l'instruction publique est autorisée à constituer une commission dans laquelle tous les milieux mentionnés à l'article 5 de la loi cantonale du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle seront représentés.

III. Organisation

Art. 3. ¹ L'activité des conseillers en orientation professionnelle universitaire est limitée à la région; leur répartition s'opère en accord avec les gymnases.

² Si des arrangements à ce sujet ont été passés entre les communes qui entretiennent des gymnases, l'orientation professionnelle universitaire peut, pour l'ensemble du canton ou des parties importantes de celui-ci, être confiée à un office communal.

³ Selon les besoins, des documentalistes de formation universitaire pourront être engagés dans les offices d'orientation professionnelle universitaire, pour autant que leurs tâches ne soient pas déjà confiées globalement à un autre office.

29 décembre
1970

⁴ Un collaborateur de formation universitaire, chargé de l'information, peut être attribué à l'orientation professionnelle universitaire. Les conditions de sa nomination et de son engagement, ainsi que son cahier des charges, seront réglés par des directives particulières qu'arrêtera la Direction de l'instruction publique après avoir entendu la Direction de l'économie publique.

⁵ Le Conseil-exécutif peut passer des accords avec d'autres cantons au sujet de la prise en charge de l'orientation professionnelle universitaire pour autant que des groupements régionaux se révèlent judicieux.

IV. Champ d'application

Art. 4. ¹ Les services de l'orientation professionnelle universitaire et de conseils aux étudiants sont gratuitement à la disposition de tous les élèves des écoles moyennes supérieures du canton de Berne, des étudiants de l'Université de Berne en particulier, ainsi que des autres intéressés domiciliés dans le canton de Berne.

² La compétence de renseigner des personnes dont les problèmes se situent entre l'orientation professionnelle générale et l'orientation sur les carrières universitaires sera réglée sur le plan régional entre les organes intéressés et en accord avec les Directions de l'instruction publique et de l'économie publique. Cela concerne notamment les candidats à la deuxième voie de formation, les élèves ayant quitté prématurément une école de maturité ainsi que ceux des écoles moyennes sans maturité.

Art. 5. Les tâches de l'orientation professionnelle universitaire consistent

1° à donner des renseignements généraux sur les études et les carrières à l'aide de moyens appropriés, en organisant par exemple des causeries en classe, des séances d'information (pour lesquelles on fera appel aussi à des spécialistes) et en distribuant de la documentation, cela en partie sur le plan cantonal, mais autant que possible aussi sur le plan régional;

2° à donner des renseignements et des conseils personnels au cours de consultations régulières dans les gymnases dépendant de l'office, à

conseiller de manière individuelle et approfondie en faisant usage, le cas échéant, de moyens auxiliaires d'investigation psychologique;

3° à rassembler et à compléter toute la documentation existant sur les études et les carrières universitaires (compte tenu des dispositions de l'article 3, 3^e alinéa) et à la distribuer, sous une forme adaptée, aux conseillers en orientation, aux écoles, aux personnes ayant besoin de conseils et aux autres intéressés; à constituer un groupe de personnes dont chacune pourrait renseigner au sujet d'une profession déterminée, à mettre au point des moyens appropriés d'investigation psychologique, à élaborer des statistiques, à procéder à des enquêtes et à pourvoir aux travaux préparatoires et ordinaires.

Art. 6. Les tâches dévolues au service de conseils aux étudiants consistent à conseiller ces derniers dans les questions générales touchant aux études, à récolter et à transmettre des informations, à proposer des méthodes de travail et toutes autres mesures propres à améliorer le déroulement des études.

Art. 7. Il appartient en premier lieu aux professeurs et aux assistants de donner des renseignements et des directives au sujet du déroulement des études.

V. Collaboration et coordination

Art. 8. La collaboration entre l'orientation professionnelle universitaire et l'orientation professionnelle générale porte en particulier sur

- l'échange de documentation,
- l'échange de renseignements acquis et d'expériences faites dans des domaines pouvant intéresser l'autre partie,
- la remise et l'accueil réciproque des personnes en quête de conseils, pour autant que ces dernières ou les offices d'orientation le désirent.

VI. Nomination et rémunération des conseillers en orientation professionnelle universitaire et des conseillers aux études

Art. 9. ¹ Ne peuvent être nommés conseillers en orientation professionnelle universitaire que des candidats au bénéfice d'une formation

29 décembre 1970 universitaire complète. Les études faites à l'université devront, en règle générale, comprendre la psychologie comme branche principale.

² Pour ce qui concerne les conseillers aux études, on demandera encore, en plus d'une formation en psychologie, de l'expérience en psychologie clinique.

Art. 10. ¹ Un droit de proposition est réservé à l'Université pour la nomination des conseillers aux études. Le Conseil-exécutif procède à la nomination, sur la proposition de la Direction de l'instruction publique.

² La nomination des conseillers en orientation professionnelle universitaire est soumise à la ratification des Directions de l'instruction publique et de l'économie publique.

Art. 11. Les conditions d'engagement des conseillers en orientation professionnelle universitaire et des conseillers aux études feront l'objet de directives particulières du Conseil-exécutif.

VII. Dépenses

Art. 12. ¹ Le financement de l'orientation professionnelle universitaire et du service de conseils aux étudiants est assumé par la Direction de l'instruction publique, dans le premier cas en accord avec la Direction de l'économie publique.

² Conformément à l'article 3 du décret du 12 février 1963 concernant les subventions de l'Etat en faveur des frais d'exploitation des gymnases, la Direction de l'instruction publique alloue des subsides en faveur de l'orientation professionnelle universitaire aux communes qui entretiennent des gymnases. Elle tiendra compte dans une mesure appropriée de la dépense nette lors de la fixation des contributions d'écolage conformément à l'article 14^{quater} et 14^{quinquies} de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes.

³ Lorsque l'orientation professionnelle universitaire est assumée par la Direction de l'instruction publique, les communes de domicile participent à raison d'un montant forfaitaire déterminé en fonction du nombre d'élèves d'écoles moyennes venant d'une commune. Le montant forfaitaire est fixé par le Conseil-exécutif.

⁴ L'office cantonal de l'orientation professionnelle se charge de l'obtention des subventions fédérales conformément à la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle. 29 décembre 1970

VIII. Dispositions finales

Art. 13. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Berne, 29 décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli